



Convention entre un(e) accueillant(e) conventionné(e)
et le service "Le Sourire" agréé et subsidié par l'O.N.E

Entre d'une part,

Le Service d'accueillant(e)s conventionné(e)s « LE SOURIRE » a.s.b.l agréé et subsidié par l'O.N.E., dont le siège social est établi à TOURNAI, Quai Sakharov, 5 représenté par Mme Catherine Echevin, coordinatrice sociale, qui constate que le (la) candidat(e) accueillant(e) satisfait aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

et d'autre part

Madame /Monsieur.....accueillant(e) d'enfants
faisant l'objet de cette convention avec le service susvisé résidant habituellement à
.....

Tél/..... N° compte
est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des
enfants de 0 à 6 ans confiés par le service .

Lieu d'accueil :

Rue.....n°.....
Code postal..... Commune.....
Téléphone.....

I. Engagements du service d'accueillants

Article 1 :

Le service s'engage à payer à l'accueillant(e) l'intégralité de l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par l'accueillant(e), au plus tard le 4ème jour ouvrable du mois suivant.

Article 2 :

Le service s'engage à mettre à la disposition de l'accueillant(e), l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3 :

Le service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social de l'accueillant(e) d'enfants conventionné(e).

Article 4 :

Le service veille au respect des dispositions du contrat d'accueil, conclu entre lui-même, l'accueillant(e) et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'accueillant(e).

Article 5 :

Le service assure un encadrement régulier et adéquat de l'accueillant(e).

Article 6 :

Le service veille au respect des dispositions réglementaires applicables à l'accueillant(e) conventionné(e), au respect par l'accueillant(e) de son règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par l'accueillant(e) de son projet pédagogique.

Le cas échéant, le service veille au respect du code de déontologie.

Article 7 :

Le service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 26 à 29 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef de l'accueillant(e).

II Engagement de l'accueillant(e)

Article 8 :

L'accueillant(e) s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de ses propres enfants de moins de 3 ans non scolarisés.

Capacité d'accueil deenfants (équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :.....
- Nombre maximal d'inscriptions :
- Nombre maximal de présences simultanées :.....

L'accueillant(e) s'engage à ne jamais confier les enfants à une tierce personne (interdiction de délégation de garde au conjoint(e), grands enfants ...) même pour un temps très limité.

La situation de force majeure sera interprétée de la façon la plus restrictive possible.

Article 9 :

Le temps de disponibilité de l'accueillant(e) est fixé comme suit :

Nombre de jours et demi-jours par semaine :.....

Horaire journalier :

- Lundi
- Mardi.....
- Mercredi.....
- Jeudi.....
- Vendredi.....

Article 10 :

L'accueillant(e) s'engage à n'accueillir que les enfants qui lui sont confiés nominativement par le service.

L'accueillant(e) s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur (approuvé par l'ONE), le contrat d'accueil conclu entre les parents, le service et lui(elle)-même ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du service.

Article 11 :

En cas d'empêchement (congés et incapacité à travailler), l'accueillant(e) s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, les parents et le service afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil.

L'accueillant(e) préviendra également parents et service de toute prolongation éventuelle et de sa reprise de travail.

Article 12 :

L'accueillant(e) s'engage à suivre les formations en cours prévues par le service.

Article 13 :

L'accueillant(e) s'engage à mettre en oeuvre, en collaboration avec le service, le projet d'accueil, élaboré par le service, conformément au Code de qualité de l'accueil.

Article 14 :

L'accueillant(e) s'engage à noter les heures réelles de présence de chaque enfant sur la grille de présences ainsi que ses jours de congé et ceux des enfants sur la grille prévisionnelle et renvoyer ces documents pour le 3 du mois suivant.

Article 15 :

Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par l'accueillant(e).

Article 16 :

L'accueillant(e) collabore avec le travailleur social du service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité d'accueil.

Article 17 :

L'accueillant(e) s'engage à privilégier la communication verbale directe avec les parents et à ne rien poster sur les réseaux sociaux concernant les enfants accueillis ni leur famille.

Article 18 :

L'accueillant(e) veille à ce que les infrastructures et équipements dont il (elle) dispose assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du service ou de l'ONE,...).

Article 19 :

L'accueillant(e) s'engage à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à sa disposition par le service. En fin de fonction, le matériel sera restitué parfaitement nettoyé (housses de lit et relax lessivées) et désinfecté.

Article 20 :

L'accueillant(e) s'engage à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de demande d'un rapport du service incendie compétent sera fournie par l'accueillant(e) dans les 5 ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr arrêté infrastructure article 17).

Article 21:

L'accueillant(e) respecte les conditions particulières en matière de sécurité et d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 22 :

L'accueillant(e) informe le service de toute modification de sa situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux,...) et s'engage à suivre les instructions qui lui seraient données par le service compte tenu des dispositions réglementaires.

Article 23 :

L'accueillant(e) s'engage à transmettre au service les renouvellements de documents administratifs (renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires,...).

Article 24:

L'accueillant(e) s'engage à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et prendre de nouvelles mesures à la demande du service, s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aire de jeux (piscine même temporaire, trampoline,...)

Article 25 :

L'accueillant(e) respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis .

III Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le (le premier jour d'activité).

L'accueillant(e) ne peut néanmoins débiter son activité avant la date d'effet de l'autorisation qui lui est accordée par l'ONE.

IV Modalités de rupture

Article 26

L'accueillant(e) qui souhaite mettre fin à la présente preste un préavis de minimum 1 mois afin de permettre la mise en oeuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés.

Article 27

Le service peut mettre fin à la présente convention avec l'accueillant(e) de commun accord avec la personne concernée et moyennant un préavis de minimum un mois.

Article 28

Le service se réserve le droit de mettre fin à la convention, séance tenante, pour faute grave.

(voir code de déontologie élaboré par le service en annexe)

Article 29

Le service se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas de manquement dans le chef de l'accueillant(e) selon les modalités suivantes

- * information à l'accueillante de la situation problématique,
- * convocation au Service,
- * période d'évaluation (3 mois renouvelables),
- * bilan,
- * décision finale transmise par envoi recommandé.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord le

L'accueillant(e),

Le service,

N.B: En cas de litige, l'accueillant(e) peut avoir recours à l'ONE;